

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le Secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre l'Association des fabricants, importateurs et fournisseurs de produits de cosmétique et de parfumerie (ASCOPA), Genève, Beauté Prestige SA, Zurich, Bergerat SA, Genève, Bulgari Parfums SA, Neuchâtel, Chanel SA, Genève, Clarins SA, Plan-les-Ouates, Coty (Schweiz) AG, Hünenberg, D.P. Diffusion Parfums Limited, Chiasso, Deurocos Cosmetic AG, Adliswil, Dicopar SA, Münchenstein, Elizabeth Arden, Zug, Estée Lauder GmbH, Zurich, HJD Distribution, Genève, Juvena, Volketswil, Kanebo Cosmetics, Glattbrugg, La Prarie Group, Volketswil, Laboratoires Biologiques Arval SA, Conthey, L'Oréal Produits de Luxe SA, Renens, Parfums de Luxe Ltd., Wallisellen, Parlux Diffusion, Rolle, PC Parfums Cosmétiques SA, Zurich, Procosa SA, Vernier, Puig (Suisse) SA, Baden, Richemont Suisse SA, Genève, Sisley SA, Bachenbülach, Star Cos Sàrl, Bienne, Tanner SA, Cham, Tschanz Distribution SA, Genève, Wodma 41 SA, Genève et YSL Beauté, Plan-les-Ouates. La présente enquête pourra être étendue à d'autres entreprises ayant participé aux accords décrits ci-dessous.

Suite à une dénonciation, le Secrétariat de la Commission de la concurrence a pris connaissance d'indices portant sur des éventuels accords dans le domaine de la parfumerie et des produits cosmétiques. Une dénonciation a été déposée auprès du secrétariat. Selon cette dénonciation, des informations commerciales sensibles concernant la structure des prix des membres ont été régulièrement échangées dans le cadre et avec le concours de l'ASCOPA. Ces accords pourraient constituer des accords illicites au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que les membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au Secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40 / fax 031 322 20 53.

16 décembre 2008

Secrétariat de la Commission de la concurrence

Communication de la Commission de la concurrence

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2008
Date	
Data	
Seite	8244-8244
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 345

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.